

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de Piedmont tenue le 6 mars 2017 à 20h00, en la salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Clément Cardin et à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers suivants : Marie-Claire Vachon, Claudette Laflamme, Suzanne Nicholson, Pierre Salois, Claude Brunet et Normand Durand

ORDRE DU JOUR

1. Acceptation de l'ordre du jour
2. Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 6 février 2017 et du 20 février 2017
3. Acceptation des comptes payables au 28 février 2017 ainsi que des comptes payés depuis le 1^{er} février 2017
4. Correspondance

- | | |
|---|---|
| a) MRC des Pays-d'en-Haut | Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 10 janvier 2017 |
| b) Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) | Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 16 novembre 2016 |
| c) Prévost, Fortin, D'Aoust | Copie de la mise en demeure adressée à la compagnie 9296-1226 Québec Inc. |
| d) Ministère des Affaires Municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) | Lettre nous informant que la programmation des travaux révisée, présentée par la municipalité a été acceptée par le ministère |
| e) Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports | Rapports d'inspection de certaines infrastructures |
| f) Biblio des Laurentides | Lettre nous informant que notre population a accès à une importante collection de livres numériques en français et en anglais |
| g) Projet d'école primaire alternative publique dans la MRC des Pays-d'en-Haut | Dépôt d'un document présenté par le comité fondateur |
| h) Espaces Laurentides | Demande de subvention dudit organisme pour « Une enfance en sécurité et sans violence » |
| i) Coalition québécoise pour le contrôle du tabac | Appel à l'action pour un cadre fiscal qui empêche l'industrie de minimiser l'impact des taxes et qui lui impute les coûts de la lutte antitabac |
| j) Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague | Demande de modification à la loi afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique |
| k) Mme Élysabeth Lessard | Offre de services en design de présentation |
| l) Moisson Laurentides | Invitation au tournoi de golf qui aura lieu le 23 mai 2017 – golf le Blainvillier |

- | | |
|------------------------------------|---|
| m) Ville de Bois-des-Filion | Lettre du Cabinet du maire sollicitant notre appui décrétant le mois d'avril « Mois de la jonquille » |
| n) Garde-Manger des Pays-d'en-Haut | Lettre de remerciements – Guignolée 2016 |
| o) École Augustin Norbert Morin | Bourse d'étude – élèves de 2 ^e cycle |

5. Rapport du Comité des travaux publics
6. Rapport du Comité consultatif d'urbanisme
7. Rapport du Comité consultatif en environnement
8. Rapport du Comité des loisirs et de la culture
9. Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur
10. Règlement #847-17 – règlement décrétant une taxe spéciale imposée au bassin décrit à l'annexe « A » pour rembourser le fonds général
11. Résolution – adoption finale du règlement #847-17
12. Résolution – adoption du projet de règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires dans la zone R-1-265
13. Avis de motion - règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires dans la zone R-1-265
14. Résolution – dispense de lecture – règlement #757-56-17
15. Résolution – adoption du projet de règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d'obliger toute nouvelle construction à se munir d'un compteur d'eau et de régir l'installation de nouvelles toilettes à faible débit
16. Avis de motion – règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d'obliger toute nouvelle construction à se munir d'un compteur d'eau et de régir l'installation de nouvelles toilettes à faible débit
17. Résolution – dispense de lecture – règlement #760-03-17
18. Résolution – adoption du projet de règlement #761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265)
19. Avis de motion – règlement #761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265)
20. Résolution – dispense de lecture – règlement #761-08-17
21. Résolution – assemblée publique d'information et de consultation – règlements #757-56-17, #760-03-17 et #761-08-17 – lundi le 27 mars 2017 à 19h00
22. Résolution – renouvellement de l'entente de services aux sinistrés – Croix-Rouge canadienne

23. Résolution – autoriser la directrice des loisirs et de la culture à suivre la formation « Gestion des ressources bénévoles et salariées en loisir » les 7, 8 et 9 mars 2017 et 22 et 23 mars 2017
24. Résolution - autoriser le directeur-général/secrétaire-trésorier à signer avec la firme Royal Pyrotechnie le contrat pour les feux d'artifice de la Fête de la famille 2017
25. Résolution – octroyer le contrat pour l'installation de quarante-cinq (45) compteurs d'eau
26. Résolution – modifier notre programme triennal pour inclure les travaux chemin Trottier et chemin des Cailles
27. Résolution – présenter des demandes de subventions dans le cadre du volet Fonds des petites collectivités – sous-volet 1.2 – infrastructures d'eau potable et d'eau usée – chemin Trottier et chemin des Cailles
28. Résolution – permission de voirie – Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports – travaux routes entretenues par ledit ministère
29. Résolution – autoriser le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier à signer le protocole d'entente pour la mise en place d'infrastructures pour desservir le projet de Sylco Construction Inc. pour le développement « Havre des Falaises »
30. Demandes de dérogations mineures
 - a) 345, chemin des Mélèzes (terrasse (patio) et piscine)
 - b) Lot 2 312 521, boul. des Laurentides (cases de stationnement)
31. Demandes de P.I.I.A. -
 - a) 725, chemin Jean-Adam (rénovations)
 - b) Lot 3 167 185 (enseigne)
32. Rapport sur la qualité de l'eau potable
33. Divers
 - a) Résolution – programme ASPI (moniteurs 15 ans) – 4 semaines/128 heures
Tarification : Résidents de Piedmont – 120\$ - Non résidents – 135\$
 - b) Résolution – mandat à Équipe Laurence, experts-conseils – travaux chemin Hervé
34. Période de questions
35. Levée de l'assemblée

Acceptation de l'ordre du jour

11976-0317

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

11977-0317

Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 6 février 2017 et du 20 février 2017

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que les procès-verbaux des assemblées du 6 février 2017 et du 20 février 2017 soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

Acceptation des comptes payables au 28 février 2017 ainsi que des comptes payés depuis le 1^{er} février 2017

ATTENDU le certificat de disponibilité émis par le secrétaire trésorier;

11978-0317

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que les comptes payables au 28 février 2017 au montant de 143 442,99 \$ et les comptes payés depuis le 1^{er} février 2017 au montant de 360 561,69 \$ soient acceptés tel que présentés.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussigné, Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites de cette résolution sont acceptées par le conseil municipal.

Gilbert Aubin, secrétaire-trésorier

Correspondance

a) MRC des Pays-d'en-Haut

- Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 10 janvier 2017.

b) Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR)

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 16 novembre 2016.

c) Prévost Fortin D'Aoust, avocats

Dépôt d'une copie de la mise en demeure adressée à la compagnie 9296-1226 Québec Inc.

d) Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Lettre nous informant que la programmation des travaux révisée présentée par la municipalité a été acceptée.

e) Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Dépôt des rapports d'inspections générales de certaines infrastructures sur le territoire de la municipalité.

f) Réseau Biblio des Laurentides

Lettre nous informant que la Municipalité de Piedmont a accès à une importante collection de livres numériques.

g) Projet d'école primaire alternative publique dans la MRC des Pays-d'en-Haut

Dépôt d'un projet déposé par le Comité fondateur.

h) Espace Laurentides

Demande de subvention dudit organisme pour « Une enfance en sécurité et sans violence ».

i) Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

Appel à l'action pour un cadre fiscal qui empêche l'industrie de minimiser l'impact des taxes et qui lui impute les coûts de la lutte antitabac.

Résolution – appui à la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont appuie la Coalition québécoise pour le contrôle du tabac;

11979-0317

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont s'engage à envoyer une lettre au ministre des Finances pour lui signaler notre appui à l'Agence québécoise pour le contrôle du tabac.

ADOPTÉE

j) Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague

Demande de modification à la loi afin de permettre la participation aux séances extraordinaires par voie électronique.

La Municipalité de Piedmont n'appuie pas cette demande.

k) Mme Élysabeth Lessard

Offre de services en design de présentation.

l) Moisson Laurentides

Invitation à la 18^e Classique de golf de Moisson Laurentides qui aura lieu le 23 mai 2017 au Club de golf Le Blainvillier.

m) Ville de Bois-des-Filion

Lettre du Cabinet du maire sollicitant l'appui de la municipalité décrétant le mois d'avril « Mois de la jonquille ».

Résolution – « Avril, mois de la Jonquille »

11980-0317

ATTENDU QU'en 2017 plus de 50 000 Québécois recevront un diagnostic de cancer et que cette annonce représentera un choc important qui se répercutera sur toutes les sphères de leur vie;

ATTENDU QUE le cancer, c'est 200 maladies et que la Société canadienne du cancer, grâce à des centaines de milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, lutte contre tous les cancers, du plus fréquent au plus rare;

ATTENDU QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

ATTENDU QUE le taux de survie au cancer a fait un bond de géant, passant de 25% en 1940 à plus de 60% aujourd'hui, et que c'est en finançant les recherches les plus prometteuses que nous poursuivrons les progrès;

ATTENDU QUE la Société canadienne du cancer est l'organisme qui aide le plus de personnes touchées par le cancer, avec des services accessibles partout au Québec qui soutiennent les personnes atteintes de la maladie, les informent et améliorent leur qualité de vie;

ATTENDU QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille et qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer et à lutter contre tous les cancers;

DONC, il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont décrète le mois d'avril « Mois de la Jonquille » et que le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE

n) **Garde-Manger des Pays-d'en-Haut**

Lettre de remerciements pour l'implication de la municipalité dans la Guignolée 2016.

o) **École Augustin-Norbert-Morin**

Résolution – demande de subvention – Gala Méritas 2016-2017 – École A.N. Morin

11981-0317

Il est proposé par Madame Marie-Claire Vachon, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement qu'un don de 200\$ soit fait à l'école Augustin Norbert Morin dans le cadre de leur Gala Méritas.

ADOPTÉE

Rapport du Comité des travaux publics

Monsieur Claude Brunet fait un résumé de la réunion du Comité des travaux publics qui s'est tenue le 16 février 2017.

Rapport du Comité consultatif d'urbanisme

Monsieur Normand Durand fait rapport des activités du service d'urbanisme ainsi qu'un résumé de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme qui s'est tenue le 16 février 2017.

Rapport du Comité consultatif en environnement

Madame Marie-Claire Vachon fait un résumé des activités du Comité consultatif en environnement.

Rapport du Comité des loisirs et de la culture

Madame Suzanne Nicholson fait un résumé de la réunion du Comité des loisirs et de la culture qui s'est tenue le 23 février 2017.

Rapport des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur

Monsieur Normand Durand fait un résumé des activités de la Chambre de commerce et de tourisme de la Vallée de Saint-Sauveur.

RÈGLEMENT N° 847-17

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE AU BASSIN DÉCRIT À L'ANNEXE « A » POUR REMBOURSER LE FONDS GÉNÉRAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté le règlement portant le numéro 837-15 pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une longueur d'environ 140 mètres sur le chemin des Bois-Blancs;

ATTENDU QUE le montant prévu pour la réalisation des travaux était de **CINQUANTE-NEUF MILLE CENT CINQUANTE-QUATRE DOLLARS (59 154 \$)**;

ATTENDU QUE le coût réel des travaux a été de **SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT SEIZE DOLLARS (62 816 \$)**;

ATTENDU QUE les coûts excédentaires ont été financés par le fonds général;

ATTENDU les dispositions de l'article 980.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 6 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

En vertu de l'article 980.1 du *Code municipal*, il y a lieu d'adopter un règlement pour rembourser la somme de **TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (3 662 \$)** au fonds général, montant représentant les coûts excédentaires pour le prolongement du réseau d'égout chemin des Bois-Blancs.

ARTICLE 3

Pour pourvoir au remboursement de ladite somme de **TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (3 662 \$)** au fonds général, et ce pour une période de cinq (5) ans, il sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'«**Annexe A**» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la dépense annuelle par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier



Résolution adoption finale du règlement #847-17 – règlement décrétant une taxe spéciale imposée au bassin décrit à l'annexe « A » pour rembourser le fonds général

11982-0317

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le règlement #847-17, règlement décrétant une taxe spéciale imposée au bassin décrit à l'annexe « A » pour rembourser le fonds général, soit adopté tel que présenté et ce, en version finale.

M. le conseiller Claude Brunet s'abstient de voter sur l'adoption dudit règlement.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N°757-56-17

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS ET COMMUNAUTAIRES ET POUR MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES S'Y RATTACHANT

ATTENDU QUE le propriétaire du projet « Domaine de la Ferme Lutfy » a déposé un projet de développement résidentiel et communautaire;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur doit être modifiée afin de mieux encadrer ledit projet

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 757-56-17 modifiant le règlement #757-07 et ses amendements soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes de la zone R-1-265 est remplacée par la grille des usages et normes présentée à « l'Annexe A ».

ARTICLE 2

L'article 2.6.6.8 du règlement de zonage est modifié afin de remplacer la zone R-2-265 par la zone R-1-265.

ARTICLE 2

L'article 2.9.15 dudit règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.9.15 Dispositions particulières applicables à la zone R-1-265

En plus des usages résidentiels, les usages du groupe P-2 autorisés dans la zone R-1-265 sont les suivants :

- centre communautaire exclusif aux usagers des bâtiments reliés à la santé ;
- centre médical avec service professionnel relié aux services médicaux;
- hôpital, sanatorium, maison de retraite, maison de convalescence, maison de repos;
- résidence pour personnes âgées (incluant les services s'y rattachant), centre d'accueil, CLSC.

Une superficie de terrain représentant trente pour cent (30 %) de la

superficie du bâtiment doit être aménagée de plantes, de verdure et d'arbres autour ou près du bâtiment commercial. Les arbres doivent avoir un rayon de dix (10) centimètres minimum mesuré à un (1) mètre de hauteur à partir du sol existant lors de la plantation.

Nonobstant l'article 2.7.1, il est possible, dans la zone R-1-265 que le bâtiment principal ait une profondeur supérieure à sa largeur.

Les matériaux autorisés pour le revêtement d'un mur extérieur sont les suivants :

- Bois et déclin de bois ;
- Pierre, béton architectural ou autre matériaux de même nature.

Nonobstant l'article 2.6.7.1.1 du présent règlement, il est possible de construire un garage détaché ou un abri d'auto dans la cour avant principale d'un terrain. Ledit bâtiment accessoire ne peut toutefois être situé dans le prolongement des murs latéraux (vers la voie publique) du bâtiment principal. Un abri d'auto construit dans la cour avant doit obligatoirement avoir en façade principale (vers la voie publique) un mur plein comprenant des éléments architecturaux rappelant ceux du bâtiment principal.

L'article 2.6.6.9 concernant les enseignes permanentes pour les projets de développement domiciliaire s'applique tout en incluant la possibilité d'y afficher les composantes communautaires et commerciales d'un projet. La superficie maximale de ladite enseigne doit être partagée entre les différentes composantes.

La pente de toit minimale pour une résidence de personnes âgées est de 4 :12.

Les résidences pour personnes âgées et les autres usages du groupe communautaire P-2, doivent obligatoirement être développés sous forme de projet intégré.

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune d'espaces récréatifs, de stationnement, d'accès ou autres, est autorisée, aux conditions ci-après énumérées:

1. *La superficie minimale d'espace vert doit être aménagée et entretenue, telle que décrite à la sous-section 2.6.3 du présent règlement;*
2. *Les bâtiments doivent être munis d'un système public d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées conformément aux normes du ministère de l'Environnement;*
3. *Les marges avant, latérales et arrières minimales doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ;*
4. *Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 9 mètres de toute rue publique et de sept (7) mètres de toute allée véhiculaire;*
5. *La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de quatre (4) mètres*
6. *L'accès situés à l'intérieur du projet intégré sont privés et doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres;*
7. *La distance minimale entre deux bâtiments doit être de quinze (15) mètres lorsqu'un ou des services d'utilité publique passent entre les bâtiments. S'il n'y a pas de service, la distance peut être réduite à huit (8) mètres minimum;*
8. *Les fils conducteurs de télécommunications, d'électricité, de câble de distribution et autres doivent être situés dans des conduits souterrains;*
9. *Le nombre de cases de stationnement doit être fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher à l'exception des résidences pour personnes âgées où la norme est de 0.5 case par logement ou chambre et doit comprendre des bornes*

de recharge pour véhicules électriques (minimum 3);

10. Il est possible d'avoir des rangées continues de plus de 10 cases de stationnement. Cependant, tout îlot de stationnement doit être entouré d'un écran végétal afin de séparer les îlots et de préserver le paysage ;

11. Tout projet intégré doit comprendre un plan de gestion des matières résiduelles à 3 voies (matières organiques, recyclage et déchets ultimes) favorisant l'implantation de conteneurs semi-enfouis conformes aux normes de l'autorité compétente. Un plan montrant l'implantation des installations et de l'aménagement paysagé proposé devra être fourni.

12. Un plan concept de la planification des stationnements et allées d'accès devra être fourni et il devra comprendre les pentes et autres éléments d'intérêt ;

13. Un plan des percées visuelles du projet intégré à partir des axes routiers adjacents doit être produit afin de s'assurer de la protection des paysages.

14. Tout projet intégré réalisé en fonction du présent article est soumis au chapitre 12 du règlement sur les PIIA;

15. Une zone tampon de 5 mètres doit être aménagée entre la cour arrière des résidences sur le chemin des Cascadelles et toute nouvelle rue projetée. Ladite zone doit être aménagée afin de protéger les zones résidentielles à l'année et donc comprendre des conifères plantés en quinconce. La plantation et l'aménagement de la zone tampon ne peut être faite sur les terrains des résidents du chemin des Cascadelles;

16. Chaque local commercial et/ou communautaire devra être muni d'un compteur d'eau indépendant. Pour la construction d'une résidence pour personnes âgées, la portion résidence du bâtiment devra comprendre un compteur d'eau et chaque service ou commerce du bâtiment devra également comprendre un compteur. Il doit cependant être possible d'effectuer la lecture des compteurs à distance, sans avoir à entrer dans le bâtiment ;

17. Les autres normes du présent règlement s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier

Municipalité de Piedmont
Grille des Usages et Normes
Règlement d'Urbanisme

Vocation zone	R-1 265	R-1 265						
RÉSIDENCE (R)								
R-1 Unifamilial	*							
R-2 Bifamilial								
R-3 Multifamilial								
R-4 Maison mobile								
R-5 Mixte								
COMMERCE (C)								
C-1 Voisinage								
C-2 Quartier								
C-3 Régional								
C-4 Spécial								
INDUSTRIEL (I)								
I-1 Léger et prestige								
I-2 Lourd								
COMMUNAUTAIRE (P)								
P-1 Quartier								
P-2 Régional		*						
P-3 Intensif								
P-4 Conservation								
P-5 Extensif								

VILLÉGIATURE (V)									
V-1 Préservation									
V-2 Exploitation									
Dispositions Particulières				PIIA chap 12 2.9.8 (proj. Int.) 2.9.15	PIIA chap 12 2.9.15				
Hauteur de la construction									
Hauteur en mètre Max.				9	9				
Terrain									
Superficie (m ²) Min.				2000	4000				
Profondeur (m) Min.				50	50				
Frontage (m) Min.				25	40				
Bâtiment									
Hauteur en étage Min/Max.				1 / 2 9	1 / 2 9				
Hauteur en mètre									
Superf. plancher (m) Min.				100	100				
Largeur (m) Min/Max.				7/30	8/ 150				
Profondeur (m) Min.				7	7				
Structure du bâtiment									
Isolée				*	*				
Jumelée									
Contiguë									
Marges									
Avant (m) Min.				7	9				
Latérale (m) Min.				4	4				
Total des 2 latérales (m)Min.				8	8				
Arrière (m) Min.				9	9				
Logement/Bâtiment Max.				1					
Densité brute									
Logement/hectare Max.				2.6					
Rapports									
plancher/terrain Max.				30	41				
%				25	25				
Espace bâti/terrain Max.									
%									

11983-0317

Résolution – adoption du projet de règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265)

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que le projet de règlement #757-56-17, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265) soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

Avis de motion – règlement #757-56-17 – règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265)

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Normand Durand à l'effet qu'il présentera lors d'une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 757-56-17, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s’y rattachant (zone R-1-265).

Résolution – dispense de lecture – règlement #757-56-17

11984-0317

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que dispense de lecture soit donnée relativement au projet de règlement #757-56-17, règlement modifiant le règlement de zonage #757-07 et ses amendements afin de modifier les normes applicables aux projets résidentiels et communautaires et pour modifier la grille des usages et normes s'y rattachant (zone R-1-265), dû au fait qu'une copie dudit projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil lors de la présente séance et que ledit règlement est disponible à quiconque veut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 760-03-17

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #760-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'OBLIGER TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION À SE MUNIR D'UN COMPTEUR D'EAU ET DE RÉGIR L'INSTALLATION DE NOUVELLES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

ATTENDU QUE la protection des ressources en eau potable est un enjeu environnemental très important ;

ATTENDU QUE la municipalité de Piedmont se doit de mettre en place des normes favorisant une saine utilisation de l'eau ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir la construction de nouveaux bâtiments et certains autres travaux de rénovation importants à l'installation de compteurs d'eau et/ou de toilettes à faible débit ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance du conseil tenue le

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 760-03-17 modifiant le règlement #760-07 et ses amendements, soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

La section 2.1 du règlement #760-07 est modifiée afin d'ajouter l'article 2.1.16.

« 2.1.16 Compteurs d'eau

Toute nouvelle construction d'un bâtiment relié à l'aqueduc doit comprendre l'installation d'un compteur d'eau et ce, peu importe l'usage prévu dudit bâtiment. Le compteur d'eau doit être facilement accessible aux employés de la Municipalité de Piedmont. De plus, il doit être possible d'effectuer le relevé des compteurs d'eau à distance, sans avoir à entrer dans le bâtiment.

Dans le cas de bâtiments comprenant plusieurs logements, usages, locaux ou commerces différents, chaque logement, usage, local ou commerce doit avoir son propre compteur d'eau. »

ARTICLE 2

La section 2.1 du règlement #760-07 est modifiée afin d'ajouter l'article 2.1.17.

« 2.1.17 Toilettes à faible débit

Une toilette installée dans un nouveau bâtiment ou lors de travaux de modification ou de rénovation impliquant son remplacement, doit fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier

11985-0317

Résolution – adoption du projet de règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d’obliger toute nouvelle construction à se munir d’un compteur d’eau et de régir l’installation de nouvelles toilettes à faible débit

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que le projet de règlement #760-03-17, règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d’obliger toute nouvelle construction à se munir d’un compteur d’eau et de régir l’installation de nouvelles toilettes à faible débit, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

Avis de motion – règlement #760-03-17 – règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d’obliger toute nouvelle construction à se munir d’un compteur d’eau et de régir l’installation de nouvelles toilettes à faible débit

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Claude Brunet à l’effet qu’il présentera lors d’une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 760-03-17, règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d’obliger toute nouvelle construction à se munir d’un compteur d’eau et de régir l’installation de nouvelles toilettes à faible débit.

11986-0317

Résolution – dispense de lecture – règlement #760-03-17

Il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que dispense de lecture soit donnée relativement au projet de règlement #760-03-17, règlement modifiant le règlement de construction #760-07 et ses amendements afin d’obliger toute nouvelle construction à se munir d’un compteur d’eau et de régir l’installation de nouvelles toilettes à faible débit, dû au fait qu’une copie dudit projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil lors de la présente séance et que ledit règlement est disponible à quiconque veut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 761-08-17

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #761-07 ET SES AMENDEMENTS PORTANT SUR LE PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a adopté un règlement portant sur le plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le territoire de Piedmont ;

ATTENDU QU'un projet de développement a été soumis à la municipalité pour la zone R-1-265 dans le but de construire des résidences à prix abordable ainsi qu'une résidence pour personnes âgées et un volet santé relié à celle-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont juge opportun d'assujettir le projet de développement dans ladite zone R-1-265 à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 761-08-17 modifiant le règlement 761-07 et ses amendements soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur en retirant la zone R-2-265 de l'article 1.4.5.4 et de l'application du chapitre 5.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur en ajoutant la section 1.4.5.12 :

1.4.5.12 Domaine d'application concernant la zone R-1-265

Les objectifs et les critères concernant la zone R-1-265 tels que décrits au chapitre 12 du présent règlement sont applicables lors de la présentation d'un projet intégré, lors d'une demande de permis de construction d'un bâtiment, lors d'une demande de permis de rénovation d'un bâtiment modifiant l'apparence extérieure ou lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'effectuer des travaux de remblai et déblai (pour des travaux d'aménagement paysager ou de nature semblable) et des travaux d'aménagement concernant les cases de stationnement extérieur.

ARTICLE 3

Le présent règlement modifie le chapitre 6 du règlement 761-07 présentement en vigueur en modifiant la section 6.2.5 comme suit :

6.2.5 Construction ou modification d'une enseigne dans un projet intégré commercial et/ou communautaire (chapitres 10 et 12)

Objectif

Assurer l'implantation d'enseignes sobres et discrètes se mariant avec le bâtiment et l'environnement naturel et bâti.

Critères

- a) Le message doit être simple et lisible en utilisant un lettrage clair;
- b) Les couleurs doivent s'harmoniser avec le bâtiment et le milieu naturel ou lorsque le bâtiment a des couleurs éclatantes, l'enseigne doit s'agencer tout en utilisant des teintes plus sobres et moins vives;
- c) L'enseigne doit respecter le caractère architectural du bâtiment. Les matériaux utilisés doivent être des matériaux durables et de qualité qui s'agencent avec les matériaux du bâtiment principal ou de qualité supérieure;
- d) L'emplacement de l'enseigne sur le bâtiment doit être soigné et ne doit pas cacher des éléments architecturaux du bâtiment;
- e) un concept d'ensemble de l'affichage commercial est prévu et minimise l'affichage visible de l'Autoroute 15 à l'exception de la zone R-1-265 ou l'affichage en bordure de l'Autoroute 15 est prohibé;
- f) Les matériaux utilisés pour les enseignes sont de haute qualité et sont uniformes à l'ensemble du projet;

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement 761-07 présentement en vigueur afin d'ajouter le chapitre suivant :

CHAPITRE 12 : OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE CONCERNANT LA ZONE R-1-265

12.1 Objectif général

Le secteur touché est un territoire vierge dont aucun développement n'a été effectué. L'objectif général est d'assurer un contrôle qualitatif pour tous projets de construction, de lotissement ou de transformation qui requièrent une attention particulière en raison de leur type d'implantation, d'architecture et d'aménagement paysager afin d'assurer une protection optimale des caractéristiques naturelles du secteur.

12.2 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

12.2.1 L'implantation des bâtiments

Objectifs

- a) Implanter les bâtiments de façon à respecter les caractéristiques physiques et environnementales du site;
- b) Favoriser une implantation fluide de façon à éviter la monotonie et à éviter une implantation alignée.

Critères

- a) L'implantation d'un bâtiment doit respecter et préserver les cours d'eau, les pentes de terrain, les peuplements de qualité, les cours d'eaux et milieux humides;
- b) L'implantation d'un bâtiment doit éviter une visibilité accrue des routes régionales;
- c) L'implantation d'un bâtiment doit éviter une visibilité vers les sentiers récréatifs planifiés;
- d) La localisation d'un bâtiment tient compte de la topographie du terrain;
- e) Des variations dans l'alignement sont à privilégier afin de créer un milieu de type champêtre / campagne et non urbain.

12.2.2 L'architecture des bâtiments communautaires et commerciaux

Objectif

Assurer l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur et la couleur des bâtiments principaux et assurer une excellente intégration au paysage existant afin de mettre en valeur les attraits et les apparences naturels du secteur.

Critères

- a) L'architecture des bâtiments comprend des éléments rehaussant la qualité architecturale des bâtiments;
- b) Prévoir une architecture de type champêtre, rappelant la thématique de la ferme, caractéristique de la région des Laurentides;
- c) Le revêtement de bois (ou déclin) est utilisé comme principal matériau de finition extérieure, représentant environ soixante-dix pourcent (70%) de la superficie à recouvrir est exigée;

- d) L'utilisation de pierre naturelle ou de culture (si celle-ci a l'apparence de la pierre naturelle) est encouragée comme matériau d'accent et pour camoufler les murs de fondation;
- e) Seule l'utilisation de parement de bois (ou déclin) et de pierre (ou maçonnerie) est autorisée. Les deux revêtements doivent toutefois être utilisés sur chacune des façades
- f) Un changement articulé d'orientation ou de modèle de revêtement est encouragé et souhaitable afin de briser la linéarité ou la hauteur des façades entre deux (2) niveaux ou pour accentuer le volume et les caractéristiques architecturales (porche, pignon, lucarne, etc.) du bâtiment;
- g) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité, ne devront pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observées sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- h) Les couleurs des matériaux de finition extérieure, sont sobres et traditionnelles et s'inspirent des couleurs naturelles du site;
- i) Le choix et l'agencement des matériaux et des couleurs sont effectués soigneusement;
- j) Le revêtement du toit est de couleur sobre et les teintes naturelles sont favorisées. Sa couleur doit s'intégrer au revêtement des murs extérieurs;
- k) Les ornements architecturales, sous-faces, bordures de toit, cadres de fenêtre et de porte, grillages de ventilation et autres éléments de finition extérieure doivent s'harmoniser aux couleurs et aux matériaux de finition extérieure prédominant du bâtiment;
- l) Les couleurs d'accent sont utilisées avec finesse et modération de façon à limiter les contrastes.
- m) Des décrochés et des volumes d'une hauteur variable sont exigés afin de briser la linéarité du bâtiment;
- n) Les espaces situés dans les combles du toit sont utilisés partout où le volume le permet afin d'abaisser visuellement la hauteur du bâtiment;
- o) L'utilisation de lucarnes et de pignons, en proportion au volume du toit, est exigée pour briser la linéarité du toit;
- p) La fenestration de chaque façade doit être proportionnelle à la dimension de ladite façade;
- q) Les portes extérieures et les fenêtres doivent être positionnées afin d'obtenir une apparence harmonieuse des façades. Les fenêtres ne doivent pas être placées arbitrairement sans tenir compte du concept global;
- r) Le type et le traitement des fenêtres sont homogènes sur l'ensemble des façades extérieures;
- s) L'utilisation articulée et soignée de cadrage autour des fenêtres et des portes est encouragée afin de donner du caractère aux ouvertures. Tous les bâtiments doivent comprendre des cadrages mais certaines ouvertures peuvent ne pas en avoir. Ces ouvertures doivent cependant bénéficier d'un traitement architectural spécial;
- t) La couleur de la toiture doit permettre de réduire l'effet d'îlot de chaleur.

12.2.3 L'architecture des bâtiments résidentiels

Objectif

Assurer l'harmonisation entre les matériaux de revêtement extérieur et la couleur des bâtiments principaux et assurer une excellente intégration au paysage existant afin de mettre en valeur les attraits et les apparences naturels du secteur.

Critères

- a) L'architecture des bâtiments comprend des éléments rehaussant la qualité architecturale des bâtiments;
- b) Prévoir une architecture de type champêtre, rappelant la thématique de la ferme, caractéristique de la région des Laurentides;
- c) Des décrochés et des volumes de hauteur variable sont exigés afin de briser la linéarité du bâtiment;
- d) Seule l'utilisation de parement de bois (ou déclin) et de pierre (ou maçonnerie) est autorisée. Les deux revêtements doivent obligatoirement être utilisés sur la façade principale du bâtiment et leur utilisation est fortement recommandée sur les autres façades;
- e) Le revêtement de bois (ou déclin) est utilisé comme principal matériau de finition extérieure, représentant environ soixante-dix pourcent (70%) de la superficie à recouvrir est exigée;
- f) Un changement articulé d'orientation ou de modèle de revêtement est encouragé et souhaitable afin de briser la linéarité ou la hauteur des façades entre deux (2) niveaux ou pour accentuer le volume et les caractéristiques architecturales (porche, pignon, lucarne, etc.) du bâtiment;
- g) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité, ne devront pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observées sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- h) Les couleurs des matériaux de finition extérieure, sont sobres et traditionnelles et s'inspirent des couleurs naturelles du site;
- i) Le choix et l'agencement des matériaux et des couleurs sont effectués soigneusement;
- j) Le matériau utilisé pour la toiture doit être du bardeau d'asphalte de couleur foncée, du bardeau de cèdre ou de la tôle pré-peinte ou peinte. Sa couleur doit s'intégrer au revêtement des murs extérieurs;
- k) Les ornements architecturales, sous-faces, bordures de toit, cadres de fenêtre et de porte, grillages de ventilation et autres éléments de finition extérieure doivent s'harmoniser aux couleurs et aux matériaux de finition extérieure prédominant du bâtiment;
- l) Les couleurs d'accent sont utilisées avec finesse et modération de façon à limiter les contrastes.
- m) Les caractéristiques architecturales, ainsi que l'emploi de matériaux de qualité ne doivent pas se limiter au traitement de la façade principale, mais seront également observés sur l'ensemble du bâtiment, à l'intérieur d'une approche globale de conception;
- n) Les portes extérieures et les fenêtres doivent être positionnées afin d'obtenir une apparence harmonieuse des façades. Les fenêtres ne doivent pas être placées arbitrairement sans tenir compte du concept global;

- o) La fenestration de chaque façade doit être proportionnelle à la dimension de ladite façade;
- p) Le type et le traitement des fenêtres sont homogènes sur l'ensemble des façades extérieures;
- q) L'utilisation articulée et soignée de cadrage autour des fenêtres et des portes est encouragée afin de donner du caractère aux ouvertures. Tous les bâtiments doivent comprendre des cadrages mais certaines ouvertures peuvent ne pas en avoir. Ces ouvertures doivent cependant bénéficier d'un traitement architectural spécial;
- r) La fondation, en façade du bâtiment, doit être camouflée le plus possible;
- s) Le bâtiment doit inclure un porche, une galerie et/ou une véranda qui devra s'agencer avec les autres caractéristiques architecturales;
- t) Les matériaux et les éléments utilisés pour la construction d'un porche, d'une galerie ou d'une véranda sont les mêmes que ceux utilisés pour la toiture, les ouvertures et les murs extérieurs.

12.2.4 Le caractère architectural des bâtiments et des constructions accessoires

Objectif

- a) Prévoir une architecture de type champêtre, caractéristique de la région des Laurentides;
- b) Utiliser des matériaux nobles et de couleur sobre s'intégrant au bâtiment principal et au paysage naturel afin que les bâtiments et les constructions accessoires se mêlent au point de se confondre avec les attraits et les caractéristiques naturelles du secteur qui prédominent;
- c) Prévoir une implantation de façon à favoriser une intégration dans l'environnement naturel et limiter les impacts négatifs au niveau visuel et environnemental.

Critères

- a) Le bâtiment ou la construction accessoire doit s'harmoniser à la forme et au style architectural du bâtiment principal;
- b) Le bâtiment ou la construction accessoire doit être d'une finition semblable au bâtiment principal;
- c) Un écran de verdure entre un bâtiment accessoire et les limites de propriété doit être aménagé afin de limiter les impacts visuels par rapport aux bâtiments adjacents, à une rue ou à un accès privé;
- d) Les matériaux pour la construction des clôtures ou de tout autre équipement sont en harmonie avec le revêtement du bâtiment principal et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel.

12.2.5 Critères relatifs à l'aménagement du site

Objectif

Respecter la morphologie du terrain afin de minimiser les opérations de nivellement d'envergure et ainsi assurer une meilleure intégration et bâti lors de la planification de l'aménagement du terrain tout en limitant les impacts pour les secteurs résidentiels voisins et sur le milieu naturel

Critères

- a) L'aménagement d'un terrain doit s'effectuer en respectant la topographie

et le vallonnement existants et en évitant des percées visuelles des routes régionales soit la route 117 et l'autoroute des Laurentides;

- b) La qualité d'intégration du projet sur le site d'insertion, en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation et en minimisant son impact visuel dans le paysage naturel et les opérations de remblai et de déblai;
- c) L'aménagement du site comprend une planification des installations pour la collecte des matières résiduelles de type « à trois voies » afin de minimiser l'impact visuel des sites d'entreposage;
- d) L'entreposage des déchets, du recyclage et des matières compostables dans les dépôts semi-enfouis (chargement avant) à l'extérieur des bâtiments est encouragé, à l'exception du secteur résidentiel;
- e) La mise en valeur de l'ensemble du site par la présentation d'un concept favorisant une implantation des bâtiments adaptée aux caractéristiques naturelles du site et des contraintes qui s'y trouvent;
- f) Le projet devra inclure un réseau piétonnier entre les différents éléments et usages;
- g) Les opérations de remblai-déblai sont limitées aux travaux de construction de bâtiments et aux infrastructures et ne modifient pas la topographie du site.
- h) L'aménagement paysager du site comporte une prépondérance d'espèces indigènes;
- i) L'implantation des bâtiments est réalisée afin de minimiser l'impact de ceux-ci sur le paysage par la réalisation de plans et esquisses montrant des simulations de percées visuelles à partir des axes routiers à proximité;
- j) Un traitement particulier paysager doit être prévu à l'entrée d'un projet intégré de façon à diminuer l'impact du nouvel accès privé par rapport à la rue municipalisée.

12.2.6 Critères relatifs au lotissement, tracé de rue et accès privé d'un projet intégré

Objectifs

- a) Planifier le tracé d'une rue ou d'un accès privé de façon à préserver les attraits naturels du paysage et de façon à éviter les zones de contraintes;
- b) Donner à la rue ou à l'accès privé un caractère champêtre;
- c) Planifier lors de lotissement, la création de sentiers récréatifs.

Critères

- a) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit contourner, lorsque possible, les cours d'eau pour ainsi limiter le nombre de traversée;
- b) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter les cours d'eau et milieux humides;
- c) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit limiter les coupes d'arbres afin de préserver les peuplements à maturité et de qualité;
- d) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter les pentes les plus abruptes et ainsi réduire les travaux de remblai et déblai;
- e) Le tracé d'une rue ou d'un accès privé doit éviter la monotonie et un tracé rectiligne afin de favoriser un tracé sinueux s'intégrant davantage

dans le paysage et évitant une visibilité trop importante par rapport aux routes régionales;

- f) La création de sentiers récréatifs est planifiée dans les secteurs présentant des éléments naturels intéressants pour les utilisateurs mais tout en préservant les zones sensibles.

12.2.7 Critères relatifs aux stationnements

Objectifs

- a) Planifier les aires de stationnement et les accès de façon à assurer une intégration au milieu naturel et bâti;
- b) Réduire les impacts visuels négatifs;
- c) Respecter la morphologie du terrain;
- d) Assurer la protection de l'environnement et minimiser les îlots de chaleur en intégrant une pratique verte relativement aux stationnements

Critères

- a) Les espaces de stationnement sont réalisés de façon à y intégrer un concept d'aménagement paysager de façon à minimiser l'impact visuel;
- b) La planification des espaces de stationnement et des allées de circulation est faite en sections séparée afin de minimiser les grands espaces aménagés où il est possible de circuler librement;
- c) Un système de bornes de recharge pour véhicules électriques est inclus dans la planification des espaces de stationnement;
- d) Les espaces de stationnement, les conteneurs à déchets et les équipements mécaniques font l'objet de traitements particuliers visant à réduire leur impact visuel négatif et toute autre nuisance et ce, dans toutes les cours;
- e) Les espaces de stationnement sont planifiés afin de réduire au maximum les eaux de ruissellement et les îlots de chaleur en y intégrant entre autre, des bandes naturelles, des aires avec biorétention et tout autre moyen nécessaire;
- f) L'aménagement des stationnements et allées de circulation doit se faire en utilisant des moyens afin de réduire les impacts sur l'environnement. Les moyens privilégiés sont les suivants
 - Asphalte ou béton poreux ;
 - Dalles alvéolées ;
 - Bassin de biorétention ;
 - Bandes filtrantes ;
 - Plantation d'arbres.

Des bassins de rétention des eaux avec aires de biorétention devront obligatoirement être aménagés tout en incluant d'autres techniques afin de minimiser les impacts négatifs et la superficie asphaltée;

- g) L'utilisation d'un revêtement de sol de couleur pâle ayant un degré de réflexivité élevé ou composé de pavés perméables est souhaitée.

12.2.8 Critères relatifs à la protection de l'environnement

Objectifs

Privilégier des aménagements et des interventions qui permettront d'assurer la conservation des éléments naturels et minimiser les impacts sur l'environnement en général.

Critères

- a) La préservation et la bonification des milieux naturels présents sur le site et identifiés dans les études fournies;
- b) L'implantation des bâtiments et des infrastructures permet de protéger et de mettre en valeur les arbres, boisés et le couvert forestier du site;
- c) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces naturels et des aménagements paysagers.

12.2.9 Critères relatifs à l'éclairage

Objectif

Introduire des équipements d'éclairage sobres et esthétiques afin de mettre les éléments du secteur en valeur tout en assurant la sécurité et le confort tout en limitant les nuisances possibles.

Critères

- a) L'éclairage du site ne doit pas déborder les limites de la propriété;
- b) Les équipements d'éclairage des aires de stationnement, des accès et des bâtiments ont un caractère esthétique et sobre et ce, malgré leur rôle fonctionnel et sécuritaire;
- c) L'éclairage naturel nocturne est priorisé;
- d) Les équipements d'éclairage font partie intégrante de la construction et s'intègrent à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager;
- e) Les équipements d'éclairage sont proportionnels au bâtiment et à l'environnement;
- f) L'éclairage lourd et intensif est prohibé. L'intensité maximale est de 3000 degrés Kelvin

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier

11987-0317

Résolution – adoption du projet de règlement #761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265)

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que le projet de règlement #761-08-17, règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265), soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

Avis de motion – règlement #761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265)

Avis de motion est par la présente donné par Madame Claudette Laflamme à l’effet qu’il présentera lors d’une prochaine assemblée un règlement portant le numéro 761-08-17 – règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265).

11988-0317

Résolution – dispense de lecture – règlement #761-08-17

Il est proposé par Madame Claudette Laflamme, appuyé par Monsieur Normand Durand et résolu unanimement que dispense de lecture soit donnée relativement au projet de règlement #761-08-17, règlement modifiant le règlement #761-07 et ses amendements portant sur le plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le territoire de la Municipalité de Piedmont (zone R-1-265), dû au fait qu’une copie dudit projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil lors de la présente séance et que ledit règlement est disponible à quiconque veut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

ADOPTÉE

11989-0317

Résolution – assemblée publique d’information et de consultation – règlements #757-56-17, 760-03-17 et #761-08-17 – lundi le 27 mars 2017 à 19h00

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que l’assemblée publique d’information et de consultation relativement aux règlements #757-56-17, #760-03-17 et #761-08-17 soit tenue le lundi 27 mars 2017 à 19h00. Un avis public sera donné en ce sens.

ADOPTÉE

11990-0317

Résolution – renouvellement de l’entente de services aux sinistrés – Croix-Rouge Canadienne

Il est proposé par Monsieur Pierre Salois, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que M. le maire et le directeur général/secrétaire trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont le renouvellement de l’entente de services aux sinistrés avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge – division du Québec pour les années 2017, 2018 et 2019 et que la directrice des finances soit autorisée à procéder au paiement de la somme de 492,64 \$ relativement à ladite entente et ce, pour l’année 2017.

ADOPTÉE

11991-0317

Résolution – autoriser la directrice des loisirs et de la culture à suivre la formation « Gestion des ressources bénévoles et salariées en loisir » les 7, 8 et 9 mars 2017 et les 22 et 23 mars 2017

Il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que Mme Édith Proulx, directrice du service des loisirs et de la culture soit autorisée à suivre la formation « Gestion des ressources bénévoles et salariées en loisir » les 7, 8 et 9 mars 2017 et les 22 et 23 mars

2017. Il est bien entendu que les frais encourus par Mme Édith Proulx lui seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

11992-0317

Résolution – autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer avec la firme Royal Pyrotechnie le contrat pour les feux d’artifices pour la Fête de la famille qui aura lieu le 5 août 2017

Il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que M. Gilbert Aubin, directeur général/secrétaire trésorier soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont le contrat pour le spectacle pyrotechnique de la Fête de la famille qui aura lieu le 5 août 2017 à la compagnie Royal Pyrotechnie Inc. pour la somme de 10 577,70 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE

11993-0317

Résolution – installation de 45 compteurs d’eau par la compagnie Plomberie Richard Enr. pour la somme de 10 347,75 \$ (taxes incluses)

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit installer quarante-cinq (45) compteurs d’eau pour se conformer aux demandes du ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire ;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont mandate la compagnie Plomberie Richard Enr. pour l’installation des quarante-cinq (45) compteurs d’eau et ce, pour la somme de 10 347,75 \$ (taxes incluses), le tout tel qu’amplement décrit dans leur soumission du 6 mars 2016.

ADOPTÉE

11994-0317

Résolution – modifier notre programme triennal pour inclure les travaux chemin Trottier et chemin des Cailles

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier notre plan triennal pour inclure les travaux chemin Trottier et chemin des Cailles;

ATTENDU les estimés préparés par la Équipe Laurence, experts-conseils;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Madame Marie-Claire Vachon et résolu unanimement que le plan triennal soit modifié pour y inclure, en 2017, les travaux suivants :

• Aqueduc – égout	Chemin Trottier	345 200 \$
• Aqueduc – égout	Chemin des Cailles	700 200 \$

Lesdits travaux seront financés au deux tiers (2/3) par le programme « Fonds des Petites collectivités » sous-volet 1.2 et le solde par un règlement d’emprunt.

ADOPTÉE

Résolution – demander des subventions dans le cadre du programme « Fonds Petites Collectivités » - volet 1.2 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et la réfection du réseau routier chemin Trottier et l'installation d'un réseau d'égout sanitaire et le remplacement de la conduite d'aqueduc chemin des Cailles

11995-0317

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont désire intervenir pour remplacer une conduite d'aqueduc de faible diamètre chemin Trottier et, par la même occasion, installer un réseau d'égout sanitaire et procéder à la réfection dudit chemin et ce, pour un coût de 315 200 \$ (taxes nettes incluses);

ATTENDU QUE les propriétés situées chemin des Cailles ont des problèmes avec leurs systèmes d'évacuation de leurs eaux usées et qu'il y a lieu également de remplacer la conduite d'aqueduc de faible diamètre et ce, pour un coût de 724 300\$ (taxes nettes incluses);

ATTENDU QUE la Municipalité désire installer un réseau d'égout sanitaire pour desservir lesdites propriétés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont doit respecter les modalités du programme « Fonds des Petites Collectivités » et s'engage à le faire;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement ce qui suit :

- a) La Municipalité de Piedmont s'engage à respecter les modalités du programme, dont, entre autres, réaliser un seuil minimal de 28,00 \$ par habitant par année de réalisation des travaux subventionnés dans le cadre du « Volet 1.2 »;
- b) La Municipalité de Piedmont s'engage à être seule responsable et à dégager les gouvernements, de même que leurs ministères, hauts fonctionnaires, employés et mandataires, de toute responsabilité quant aux réclamations, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme « Fonds des Petites Collectivités ».
- c) La Municipalité de Piedmont s'engage à payer sa quote-part des travaux tel que demandée et exigée dans le Plan d'intervention du Fonds des Petites Collectivités.

ADOPTÉE

11996-0317

Résolution – permission de voirie – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports – travaux routes entretenues par ledit ministère

ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître-d'œuvre;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par ledit ministère;

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état général;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2017 et qu'elle autorise le directeur général à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De plus, la municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

ADOPTÉE

11997-0317

Résolution – autoriser le maire et le directeur général/secrétaire trésorier à signer le protocole d'entente pour la mise en place d'infrastructures pour desservir le projet de Sylco Construction Inc. pour le développement « Havre des Falaises »

Il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que Monsieur le maire et le directeur général/secrétaire trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Piedmont un protocole d'entente avec la compagnie Sylco Construction Inc. pour la construction des infrastructures (aqueduc, égout et réseau routier) relativement au développement « Havre des Falaises ».

ADOPTÉE

11998-0317

Résolution – demande de dérogation mineure 345, chemin des Mélèzes

ATTENDU QUE le propriétaire du 345 chemin des Mélèzes a déposé une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme une piscine et une terrasse (patio) construites depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE la piscine est située à 2,7 mètres de la ligne arrière du terrain alors que la réglementation exige 3 mètres et que la terrasse (patio) est située à 0,10 mètre de la ligne latérale alors que la réglementation exige 2 mètres;

ATTENDU QUE les accessoires sont en place depuis plusieurs années et ne causent de préjudice à personne;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation forcerait le propriétaire à déplacer ses accessoires ou à les démolir;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le 345, chemin des Mélèzes afin de rendre conforme la construction d'une terrasse (patio) située à 0,10 mètre de la ligne latérale alors que la réglementation en vigueur exige 2 mètres et afin de rendre conforme l'implantation d'une piscine à 2,7 mètres de la ligne arrière alors que la réglementation en vigueur exige 3 mètres, le tout en conformité avec la demande déposée le 10 janvier 2017.

ADOPTÉE

Résolution – demande de dérogation mineure
Lot 2 312 521, boul. des Laurentides

11999-0317

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 312 521 situé sur le boulevard des Laurentides a déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial comprenant 29 cases de stationnement alors que la réglementation en exige 32;

ATTENDU QUE le projet de construction a déjà été approuvé;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite ajouter une mezzanine comprenant ses bureaux afin de permettre l'entreposage des pièces d'auto au rez-de-chaussée;

ATTENDU QUE cet aménagement ajoute à la superficie de plancher de l'immeuble;

ATTENDU QUE les contraintes du terrain permettent un maximum de 29 cases de stationnement;

ATTENDU QUE la demande ne cause pas de préjudice aux propriétés voisines;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation empêchera d'installer les bureaux au 2^e étage;

ATTENDU le caractère mineur de la demande;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure pour le lot 2 312 521 situé sur le boulevard des Laurentides afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial avec vingt-neuf cases de stationnement alors que la réglementation exige trente-deux cases, le tout en conformité avec la demande déposée le 15 février 2017.

ADOPTÉE

12000-0317

Résolution- demande de PIIA
725, chemin Jean-Adam

ATTENDU QUE le propriétaire du 725, chemin Jean-Adam souhaite effectuer des travaux de rénovation sur la façade principale du bâtiment;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer la verrière ainsi qu'à remplacer deux sections de fenêtres en façade par des foyers visibles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

ATTENDU QUE les fenêtres en haut et en bas des foyers seraient remplacées par du revêtement de bois de la même couleur que les matériaux à proximité;

ATTENDU QUE la verrière a été installée il y a plusieurs années et doit être remplacée;

ATTENDU QUE les travaux rehausseront l'apparence du bâtiment;

ATTENDU QUE les matériaux et couleurs sont sobres et s'agencent au reste du bâtiment;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et

d'intégration architecturale pour des travaux de rénovation au bâtiment commercial situé au 725, chemin Jean-Adam, le tout en conformité avec la demande déposée le 7 février 2017.

ADOPTÉE

12001-0317

Résolution – demande de PIIA
Lot 3 167 185 – chemin Avila

ATTENDU QUE le propriétaire du 500 chemin Avila a déposé une demande afin de remplacer l'enseigne des glissades sur tubes;

ATTENDU QUE la structure existante sera conservée;

ATTENDU QUE les dimensions de l'enseigne ne seront pas modifiées;

ATTENDU QUE l'enseigne sera en Alupanel;

ATTENDU QUE l'enseigne sera de couleur blanche avec du lettrage bleu et vert;

ATTENDU QUE les matériaux choisis seront de qualité et de couleur sobre;

ATTENDU QUE le message est simple, clair et lisible;

ATTENDU les recommandations favorables du Comité consultatif d'urbanisme;

DONC, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Madame Suzanne Nicholson et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont **ACCEPTE** la demande d'analyse des critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'implantation d'une enseigne sur le lot 3 167 185 situé sur le chemin Avila, le tout en conformité avec la demande déposée le 8 février 2017.

ADOPTÉE

Rapport sur la qualité de l'eau potable

Monsieur Clément Cardin, maire, informe les citoyens que l'eau potable est d'excellente qualité et que la Municipalité procède à une chloration mineure de son réseau d'aqueduc présentement.

Divers

12002-0317

Résolution – programme ASPI (moniteurs de 15 ans)

ATTENDU QUE le Campuces de Piedmont offre un nouveau programme « aspirant-moniteur »;

ATTENDU QUE les objectifs de ce programme sont de former de futurs animateurs, de permettre aux candidats d'établir un premier contact avec le travail d'animateur et d'offrir une formation complète, autant théorique que pratique;

DONC, il est proposé par Madame Suzanne Nicholson, appuyé par Madame Claudette Laflamme et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont approuve le programme d'aspirants moniteurs (ASPI) pour les enfants de 15 ans du 26 juin 2017 au 21 juillet 2017, à savoir de 4 jours/semaine pour un total de 128 heures. Les coûts de la formation seront les suivants :

- Résidents : 120\$
- Non résidents : 135\$

ADOPTÉE

Résolution – mandat à Équipe Laurence, experts-conseils – travaux chemin Hervé

ATTENDU QU'une section de la conduite d'égout sanitaire chemin Hervé est partiellement obstruée par les racines des saules pleureurs;

12003-0317

ATTENDU QUE la Municipalité doit corriger la situation de façon urgente;

ATTENDU QUE la Municipalité doit aller en soumissions publiques et de ce fait, elle doit mandater une firme d'ingénieurs pour préparer les plans et devis;

DONC, il est proposé par Monsieur Claude Brunet, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que la Municipalité de Piedmont mandate la firme Équipe Laurence, experts-conseils pour la préparation des plans et devis pour le remplacement d'une section de l'égout sanitaire chemin Hervé pour des honoraires de 4 500 \$ (plus les taxes applicables), le tout tel qu'amplement détaillé dans son offre de services datée du 3 mars 2017.

ADOPTÉE

Période de questions

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Monsieur le maire répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour, le seront lors d'une prochaine assemblée.

Levée de l'assemblée

12004-0317

Considérant que tous les sujets à l'ordre du jour sont épuisés, il est proposé par Monsieur Normand Durand, appuyé par Monsieur Pierre Salois et résolu unanimement que l'assemblée soit levée.

ADOPTÉE

CLÉMENT CARDIN,
Maire

GILBERT AUBIN,
Secrétaire-trésorier

Je, Clément Cardin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 1442(2) du Code municipal.

CLÉMENT CARDIN
Maire